



UNIL | Université de Lausanne
 Immatriculations et inscriptions
 Bâtiment Unicentre
 CH-1015 Lausanne

Demande de transfert de faculté

(cursus de Bachelor)

A retourner au Service des immatriculations et inscriptions
 avant : le **30 septembre 2024**

- médecine inscription obligatoire auprès de Swissuniversities jusqu'au 15 février 2024 en plus du dépôt de la demande de transfert
- sciences du sport : 30 avril 2024

Attention : les étudiants désirant passer de bachelor en master sont priés d'utiliser l'application online, délai 30 avril 2024.

Nom et prénom : _____ Date de naissance : . . / . . /

N° matricule : _____ Email : _____

Adresse : chez: _____

Rue : _____ Tél. : _____

N° postal : _____ Localité : _____

- Je quitte ma faculté pour m'inscrire dans une autre
- Je ne quitte pas ma faculté et m'inscris dans une autre afin de préparer un deuxième grade

Faculté actuelle : _____

Titre exact du diplôme : _____

Titre obtenu : oui non

Titre à obtenir : Date prévue d'obtention du diplôme : _____

Echec définitif : oui non

Nouvelle faculté : _____

Orientation / disciplines: _____

Faculté des **Lettres** : vous devez indiquer trois disciplines de base

Faculté des **SSP - sciences du mouvement et du sport** : vous devez indiquer la majeure et la mineure

Titre postulé : _____

Date : _____

Signature : _____

Attention: votre transfert, s'il est accepté, ne peut avoir lieu qu'après la fin du semestre en cours.

Par conséquent, il ne nous est pas possible de vous envoyer une attestation de transfert avant le mois d'août, respectivement après la session d'examen d'automne.

Extraits du [Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne \(RLUL\)](#) voir au verso

Ne pas remplir

Demande Préavis SII _____

admise sans condition _____

admise avec condition (autre) _____

refusée; motif : _____

Attestation envoyée le :

Direction
 Service des immatriculations et inscriptions



Extraits du [Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne \(RLUL\)](#)

Art. 75 **Refus d'immatriculation**

¹ L'étudiant qui a été exclu de l'Université de Lausanne ou d'une autre haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.

² La Direction, après examen des motifs d'exclusion, peut néanmoins déroger à l'alinéa 1 si une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'interruption des études antérieures.

³ La Direction peut refuser l'immatriculation lorsque les agissements d'un candidat permettent de conclure, preuves à l'appui, que son immatriculation pourrait menacer la sécurité des membres de l'Université.

⁴ La Direction peut refuser l'immatriculation lorsqu'un candidat tente frauduleusement d'obtenir une admission, notamment en fournissant des données fausses ou incomplètes, ou en remettant des documents faux ou falsifiés.

⁵ En cas de refus d'immatriculation au sens des alinéas 3 et 4, le candidat ne peut présenter de nouvelle demande avant une durée d'au moins huit années.

Art. 77 **Conditions d'inscription et équivalences au sein des facultés**

¹ Les règlements d'études des facultés déterminent les conditions d'inscription en leur sein. Ils règlent les questions relatives à l'équivalence des études faites dans une autre haute école.

^{1bis} Les règlements d'études précisent les conditions de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

² ...

³ ...

⁴ Demeurent réservées les conventions interuniversitaires.

Art. 77a **Double inscription**

¹ Les étudiants sont autorisés à s'inscrire simultanément dans deux formations enseignées à l'Université de Lausanne pour autant qu'ils en remplissent les conditions d'admission.

² Ils ne peuvent cependant exiger aucun aménagement du fait de la double inscription.

Art. 78 **Changement de faculté ou de formation**

¹ L'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation.

² ...

^{2 bis} Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre.

³ ...

^{3 bis} Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués.

Art. 78a **Refus d'inscription**

¹ L'étudiant qui a été exclu d'un cursus de bachelor, de master, du doctorat ou de l'EFLE au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans cette même formation.

² L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université.

³ Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'exclusion, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués.